



Nombre de membres		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
15	12	13
Date de la convocation		
5 février 2025		
Date d'affichage		
5 février 2025		

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 11 février 2025

Délibération n° 2025-03

L'an deux mille vingt-cinq, et le onze février, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Patrick LABERNADIE, Maire.

Étaient présents : Patrick LABERNADIE, Anne-Marie BARRAQUE, Jacques BELTRAN, Chantal BECAAS, Guy CLAVERE, Jean-Michel BASCUGNANA, Marie-Christine GARROCO, Hervé LOUSTALET, Paul LAMOURE, Pierre HELIP-CASSIE, Christian LASSALLE, Jean-Pierre GABASTON

Ont donné pouvoir : Josette POURREDON à Chantal BECAAS

Étaient excusés : Hélène COUSTEY-SEMPERE, Josette POURREDON, Chantal HUSTE-MIRASSOU

Secrétaire de séance : Anne-Marie BARRAQUE

Objet : Approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire rappelle le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune. Ce projet a été notifié aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et mis à la disposition du public du 16 décembre 2024 au 16 janvier 2025 inclus.

Il indique que, parmi les personnes publiques associées auxquelles le projet a été notifié :

- la Chambre des Métiers s'est exprimée sur le dossier, par courrier en date du 22 août 2024 et n'a émis aucune réserve,
- la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, au titre du SCOT de la Vallée d'Ossau, s'est exprimée sur le dossier, par courrier en date du 3 octobre 2024 et a émis un avis favorable,
- le Département des Pyrénées-Atlantiques s'est exprimé sur le dossier, par courrier en date du 6 novembre 2024 et précise que le diagnostic environnement aurait mérité d'être complété par quelques données bibliographiques complémentaires, ces dernières ne se distinguant pas bien des investigations de terrains. Il précise que l'extension du zonage NY est cohérente avec les enjeux écologiques relevés.

Le Maire indique également que la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) a émis un avis sur le projet de modification qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Par courrier en date du 7 novembre 2024, elle indique que le dossier décrit de façon détaillée les enjeux environnementaux identifiés sur le secteur d'extension de la carrière, faisant ressortir notamment des enjeux forts en matière de biodiversité et d'intégration paysagère. Le dossier met en avant la priorité accordée au principe d'évitement, faisant valoir que les limites du secteur d'extension de la zone NY ont été définies pour tendre vers le moindre impact environnemental. Toutefois, elle précise que l'effectivité de cette démarche n'est pas démontrée sachant que des habitats d'espèces protégées sont présents dans le périmètre d'extension de la zone NY et que le dossier ne fait pas état de scénarios alternatifs envisagés, ni de mesures de compensation mise en place faute d'évitement des incidences environnementales. Les mesures réglementaires prévues pour maîtriser le risque feu de forêt ou pour tenir compte des covisibilités avec le Château d'Iseste et certains groupes d'habitations alentours ne sont pas expliquées. Elle précise que la démarche ERC de la modification simplifiée n°1 du PLU communal doit donc être approfondie. La MRAE fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Le Maire rajoute que pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques, et notamment la MRAE, des compléments d'informations ont été apportés au rapport de présentation de la modification pour

répondre aux interrogations. C'est ce projet complété qui a été mis à la disposition du public du 16 décembre 2024 au 16 janvier 2025 inclus.

Le Maire indique par ailleurs, qu'aucune personne est venue consulter le dossier ni a déposé ses observations dans le registre mis à disposition du public en mairie.

Le Maire invite en conséquence le Conseil Municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et à en délibérer.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2008 ayant approuvé le P.L.U. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2023 donnant un avis favorable à la réalisation d'une modification simplifiée du P.L.U. ;

Vu les avis de la Chambre des Métiers, de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau et du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis de la MRAE en date du 7 novembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2024 qui a fixé les modalités de la mise à disposition du projet auprès du public et a décidé d'apporter des compléments d'informations au rapport de présentation du projet de modification simplifiée, suite aux différents avis ci-dessus exposés ;

Considérant que le dossier de modification simplifiée a été complété, suite à la phase de consultation des personnes publiques associées et de la MRAE ;

Considérant l'absence d'observations sur le registre de mise à disposition du public ;

Considérant que les mesures de publicité effectuées pour faire connaître la mise à disposition du dossier de modification simplifiée du P.L.U. auprès du public ont été réalisées conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que la modification simplifiée du P.L.U., telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver la modification simplifiée du P.L.U., telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de LOUVIE-JUZON pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessous :

- après publication du Plan Local d'Urbanisme et de la délibération qui l'approuve sur le Portail National de l'Urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'urbanisme ;
- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications.

*Au registre ont signé
Pour extrait certifié conforme.
Le Maire,*

Patrick LABERNADIE

Signature et cachet de la collectivité

